

Acts of 1851 and 1853 finally broke down the old rule so far as civil proceedings were concerned, and in these cases husbands and wives could henceforth be called to give evidence for or against each other. The passing of these Acts was also the most practical refutation in the world of the arguments against the admission of what Bentham called 'family peace disturbing evidence.' As if to make the existing anomaly more ridiculous, the Married Women's Property Amendment Act, 1884, allows a husband or wife to give evidence against each other in proceedings under the principal Act,—that is to say in proceedings by a husband or wife against the other in respect of their separate property, whether civil or criminal; so that if a husband steals his wife's money which she has earned by her own exertions, she may appear at a police court and secure his conviction; but if the same person steals the cash-box from his neighbour's shop, the wife of the thief cannot be called as a witness, although out of her mouth his guilt may conclusively be proved.

### COUR SUPÉRIEUR.

MALBAIE, 17 juillet 1890.

Coram GAGNÉ, J.

C. J. TREMBLAY V. LA CORPORATION DU VILLAGE DE LA POINTE-AU-PIC.

*Mandamus*—Règlement municipal prohibant la vente des liqueurs enivrantes—Certificats pour licence d'auberge.

- JUGÉ:—1o. *Que le tribunal peut intervenir par bref de mandamus, s'il y a abus dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire laissé au conseil municipal sur demande pour confirmation de certificat, ou erreur par suite de fausse interprétation de la loi.*
- 2o. *Que le requérant n'était pas tenu d'alléguer qu'il était dans l'intérêt public de confirmer son certificat.*
- 3o. *Qu'un règlement prohibitif dont copie n'a pas été transmise au percepteur du revenu, aux termes de l'art. 562 C. M est sans effet.*
- 4o. *Que le conseil est tenu de prendre en considération la demande de confirmation d'un certificat et d'exercer sa discrétion.*

En mars dernier, le conseil municipal de la défenderesse passa un règlement prohibant la vente des liqueurs enivrantes, mais omit d'en faire transmettre une copie au percepteur du revenu, avant le premier mai suivant.

Vu l'absence d'un règlement prohibitif en force, le requérant présenta au conseil un certificat pour licence d'auberge, dont il demanda la confirmation. Le conseil rejeta sa demande sans l'avoir examinée ni prise en considération. De là, requête pour bref de mandamus.

Jugement:—"La Cour adjugeant d'abord sur la défense en droit;

"Considérant qu le requérant ne demande pas que le conseil municipal du village de la Pointe-au-Pic, soit forcé de lui *accorder une licence* pour la vente des liqueurs enivrantes

"Que le requérant n'était pas obligé d'alléguer dans sa requête libellée, qu'il était dans l'intérêt public de confirmer son certificat;

"Que le dit requérant n'était pas tenu de payer une taxe de deux piastres, ni de revêtir de timbres pour ce montant, son certificat ou sa demande de confirmation, la loi n'exigeant cette formalité que dans les cités de Montréal et de Québec;

"Qu'en supposant qu'il serait laissé à la discrétion du conseil d'accorder ou refuser la confirmation d'un certificat, le tribunal ou le juge peut encore intervenir par bref de mandamus quand il y a abus dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ou erreur par suite d'une fausse interprétation de la loi;

"Que la requête libellée allègue que le certificat a été refusé sans raison valable, et sans qu'aucune des raisons prévues par la loi ait été invoqué, qu'il était en conséquence important de connaître les circonstances et les motifs de ce refus du conseil, que preuve avant faire droit a eu lieu du consentement des parties et par ordre du juge, qu'il a été établi que le conseil a refusé, sans raison valable, de prendre en considération le certificat soumis par le requérant, et que ce refus est illégal tel qu'expliqué plus au long ci-après;

"Renvoyons la dite défense en droit sans frais;

"Et adjugeant ensuite sur le mérite de la requête libellée;